

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0141 du 31/07/2015**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet du Var, chargé de l'interim des fonctions du préfet de région, du 20 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0141, relative à la réalisation d'un projet de défrichement en vue de mise en culture de vigne, maraîchage et arboriculture sur la commune de Les Arcs (83), déposée par l'entreprise BERG Mathieu, reçue le 16/07/2015 et considérée complète le 16/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 28/07/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées A 234, 230, 300 et 263 sur une superficie de 30000 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la création d'une ferme biologique comprenant :

- la culture de vigne AOC,
- la culture d'arbres fruitiers,
- la mise en place de serres,
- des cultures plein champ ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zones de sensibilité notable et moyenne à faible pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- en zone naturelle du PLU approuvé le 29 mai 2013,

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

**Considérant que la sensibilité notable vis à vis de la Tortue d'Hermann** nécessite, dans le cadre des modalités du Plan National d'Action, de réaliser un inventaire de cette espèce à l'appui de la demande de défrichement afin de préciser les enjeux, d'évaluer les impacts et de préciser les mesures mises en oeuvre pour éviter ces impacts sur l'espèce protégée ;

Considérant que l'inventaire devra être réalisé selon le protocole défini dans le Plan National d'Action ;

**Considérant que les impacts du projet sur l'environnement** ne sont pas de nature à remettre en cause les équilibres naturels ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées A 234, 230, 300 et 263 situé sur la commune de Les Arcs (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

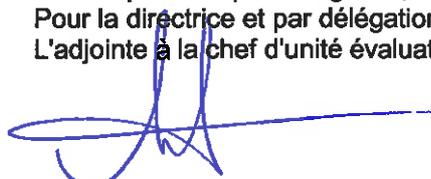
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à BERG Mathieu.

Fait à Marseille, le 31/07/2015.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoite à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

#### **Voies et délais de recours**

##### **Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).